

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE
des prescriptions complémentaires pour son site de GRANDE-SYNTHE à DUNKERQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et notamment l'article 5 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 et notamment l'article 16.2 imposant à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires pour le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de son établissement situé à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'étude de dangers du site d'ARCELORMITTAL FRANCE site de GRANDE-SYNTHE (version décembre 2018) ;

Vu la classification des eaux des deux gazomètres (réf Ineris – 208795 – 2757421 – v1.0) ;

Vu les rapports de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France des 26 octobre 2021 et 4 avril 2023 consécutifs aux visites d'inspection des 10 septembre 2021 et 26 janvier 2023 sur le site d'ARCELORMITTAL FRANCE, site de GRANDE-SYNTHE à DUNKERQUE

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 21 avril 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission de ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant ce qui suit :

1. la caractérisation des eaux des gazomètres cokerie et hauts-fourneaux conclut à l'absence de classification H410 et H411 du règlement CLP ;
2. par conséquent, une perte de confinement d'un gazomètre liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important ;
3. l'étude de dangers du site montre que les effets technologiques liés au vieillissement des deux gazomètres (taille de brèche limitée) ne sont pas susceptibles de générer un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 ;
4. ces deux critères permettent d'exclure les gazomètres cokerie et hauts-fourneaux du périmètre de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
5. il convient cependant d'encadrer le suivi de ces deux installations par un plan et un programme d'inspection ;
6. l'inspection des installations classées a constaté à plusieurs reprises la pose de pansement compressif sur les tuyauteries de gaz sidérurgique présentant des défauts d'étanchéité (suintement et fuite de gaz) ;
7. la pose de pansements compressifs n'apparaît pas comme une technique efficace et pérenne pour la réparation de fuites sur les tuyauteries de gaz sidérurgiques ;
8. il convient d'encadrer l'utilisation, du suivi et du traitement des pansements compressifs sur le site ;
9. les prescriptions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société ARCELORMITTAL FRANCE - site de GRANDE-SYNTHÉ ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra à 93200 SAINT-DENIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean, CS 52508 à 59381 DUNKERQUE.

Article 2 – Proposition d'un plan et d'un programme d'inspection des gazomètres cokerie et hauts-fourneaux

L'exploitant transmet une proposition d'un plan et d'un programme d'inspection pour les gazomètres de cokerie et de hauts-fourneaux **sous trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Cette proposition contient l'ensemble des contrôles qui doivent être réalisés sur les gazomètres et les fréquences associées.

Les plans et programmes contiendront a minima les éléments suivants :

- les contrôles courants des gazomètres (rondes) ;
- les visites préventives mensuelle ;
- les visites préventives annuelles ;
- les analyses triennales ;
- les visites externes en exploitation ;
- les inspections hors exploitation.

Article 3 – Proposition d'une procédure encadrant l'utilisation des pansements compressifs sur le site

L'exploitant transmet une procédure encadrant l'utilisation des pansements compressifs sur le site **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Cette procédure contient a minima les éléments suivants :

- les cas où l'utilisation des pansements compressifs est possible ;
- les mesures de suivi et de traçage des pansements compressifs sur le site ;
- les mesures de surveillance à mettre en œuvre en cas de mise en place d'un pansement compressif ;
- le délai maximal acceptable pour l'exploitation d'une tuyauterie de gaz sidérurgique avec un pansement compressif ;
- la prise en compte, dès la pose d'un pansement compressif, des opérations de réparations définitives.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRANDE-SYNTHÉ et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **24 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI